



# Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale Cordonnière/Cordonnier avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**Modification du 14 août 2017**

---

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)  
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sur la formation professionnelle initiale de cordonnière/cordonnier avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 10, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup> Un plan de formation, édicté par l'organisation du monde du travail compétente et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le plan de formation:

- a. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation;
- b. contient le tableau des périodes d'enseignement à l'école professionnelle;
- c. désigne l'organe responsable des cours interentreprises et définit l'organisation des cours ainsi que leur répartition sur la durée de la formation professionnelle initiale;
- d. établit un rapport direct entre les compétences opérationnelles et la procédure de qualification et décrit les modalités de cette dernière.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>1</sup> RS 412.101.221.45

*Art. 12, titre et phrase introductive*

Exigences posées aux formateurs

Les exigences posées aux formateurs sont remplies par:

*Art. 13* Nombre maximal de personnes en formation

<sup>1</sup> Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

<sup>2</sup> Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

<sup>3</sup> Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

<sup>4</sup> Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

*Titre précédant l'art. 14*

**Section 7**

**Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations**

*Art. 14, titre et al. 3*

Dossier de formation

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 14a* Rapport de formation

<sup>1</sup> A la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. A cette fin, il se fonde sur les prestations de la personne en formation pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

<sup>2</sup> Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

<sup>3</sup> A l'issue du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises et fait mention de ses conclusions dans le prochain rapport de formation.

<sup>4</sup> Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

*Art. 15, titre*

Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

*Art. 16, titre*

Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

*Titre précédant l'art. 24*

## **Section 10 Développement de la qualité et organisation**

*Art. 24, al. 1, phrase introductive et let. a, et 4*

<sup>1</sup> La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation dans les professions de la chaussure comprend:

- a. quatre à cinq représentants de l'Association Pied & Chaussure;

<sup>4</sup> Elle est chargée des tâches suivantes:

- a. examiner l'ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
- c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- d. prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
- e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

14 août 2017

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche  
et à l'innovation:

Josef Widmer  
Directeur suppléant